



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, 12 septembre 2008, numéro 07/01501**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, 12 septembre 2008, numéro 07/01501. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.208-212. hal-02895704

HAL Id: hal-02895704

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895704>

Submitted on 10 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par Elise RALSER, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.3. Conflits de lois

Office du juge – loi étrangère – preuve de la loi étrangère – charge de la preuve

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 16 décembre 2008 (Arrêt n°07/00048)

OBSERVATIONS

Voir *infra*, 7.4. Conflits de juridictions, 2^e décision, 2^e point.

7.4. Conflits de juridictions

Exequatur – jugement de divorce prononcé à Madagascar – régularité de la décision étrangère – compétence du juge étranger - ordre public international – ordre public procédural

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 12 septembre 2008 (Arrêt n°07/01501)

Extraits de la décision :

¹ LAGARDE (P.), *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°303 et suiv.

² Loi n°60-752 du 22 juillet 1960.

³ Civ., 3 février 1983, *JCP* 1982, IV, 141 ; LAGARDE (P.), *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°311 et suiv.

Mme Maleka M., de nationalité française, née le 3 janvier 1960 à Madagascar, avait obtenu le divorce d'avec son époux, M. Chahid M., par jugement rendu le 5 septembre 1999 par le tribunal de première instance d'Antananarivo (Madagascar). En juillet 2006 elle demanda au Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion, de prononcer l'exequatur de ce jugement.

Par jugement du 7 mars 2007, le Tribunal de grande instance de Saint-Denis se déclarait incompétent et renvoyait la cause et les parties devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Saint-Denis, la convention bilatérale relative à l'exécution sur le territoire de ces Etats désignant clairement le juge des référés comme juridiction exclusivement compétente pour statuer en matière d'exequatur.

Par ordonnance du 30 août 2007, le Président du Tribunal de grande instance de Saint-Denis, statuant en matière de référé, rejetait la demande, considérant que les pièces produites ne donnaient pas la certitude selon laquelle la décision dont l'exequatur était demandé a été régulièrement signifiée au défendeur et n'a pas fait l'objet d'un recours.

Mme Maleka M. fit appel de cette décision. Son ex-époux, régulièrement assigné, ne s'est pas présenté et n'a pas constitué avocat. Au soutien de sa prétention, Mme Maleka M. produit, entre autres, un certificat de non recours émanant du tribunal de première instance d'Antananarivo ainsi que la preuve que ses conclusions ont été adressées à M. Chahid M.

La cour d'appel :

Le jugement n°2464, rendu le 5 septembre 1999 par le tribunal de première instance d'Antananarivo, prononçant le divorce aux torts et griefs réciproques des époux M. « a été rendu à l'issue d'une procédure régulière par un juge étranger compétent pour connaître du litige et en conformité à l'ordre public international.

« Il est produit en cause d'appel un certificat de non recours délivré le 17 octobre 2000 par le greffe de cette juridiction, attestant que ledit jugement a été notifié aux conseils des deux parties et qu'il n'a fait l'objet d'aucune voie de recours au 20 septembre 2000. »

« Ainsi il y a lieu d'en prononcer l'exequatur afin que cette décision puisse être exécutée sur l'ensemble du territoire français en toutes ses dispositions. »

OBSERVATIONS

Après l'abandon de principe de la révision au fond des décisions étrangères, les conditions de régularité de celles-ci ont été successivement posées par les arrêts *Munzer*¹, *Bachir*² et *Cornelissen*³. Initialement au nombre de cinq, il n'en reste aujourd'hui plus que trois : une décision étrangère n'est internationalement régulière que si elle a été rendue par un tribunal

¹ Civ. 1^{re}, 7 janvier 1964, *Munzer*, R.C.D.I.P. 1964, 344, n. H. Batiffol ; J.D.I. 1964, 302, n. Goldman ; J.C.P. 1964, II, 13590, n. M. Ancel ; Gr. arrêts n°41.

² Civ. 1^{re}, 4 octobre 1967, *Bachir*, R.C.D.I.P. 1968, 98, n. p. Lagarde ; J.D.I. 1969, 102, n. B. Goldman ; D.

³ Civ. 1^{re}, 20 février 2007, *Cornelissen*, R.C.D.I.P. 2007, 420, n. B. Ancel et H. Muir Watt : « Pour accorder l'exequatur, hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi et le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ».

étranger internationalement compétent, si elle n'est pas contraire à l'ordre public international et si aucune fraude à la loi n'est caractérisée.

Dans l'arrêt qui nous préoccupe, rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 12 septembre 2008, il s'agissait justement d'accorder ou non l'exequatur à un jugement de divorce prononcé par une juridiction malgache, à la demande de l'ex-épouse de nationalité française et domiciliée en France, à La Réunion.

Le Tribunal de grande instance avait tout d'abord rejeté sa demande au motif que « les pièces produites ne donnaient pas la certitude selon laquelle la décision dont l'exequatur était demandée a été régulièrement signifiée au défendeur et n'a pas fait l'objet d'un recours ». Seules quelques irrégularités procédurales étaient mises en avant.

Un appel ayant été formé, les juges du second degré ont alors vérifié l'ensemble des trois conditions nécessaires à la régularité de la décision étrangère.

1/ La compétence indirecte du juge étranger s'apprécie au regard des critères qui ont été posés dans l'arrêt *Simitch* du 6 février 1985 : le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi, si les tribunaux français n'ont pas, selon les règles de compétence internationale directe, compétence exclusive, et si le choix de la juridiction étrangère n'a pas été frauduleux¹.

Il doit tout d'abord exister un *lien caractérisé* entre le litige et le pays du tribunal saisi.

Dans notre espèce, il ne fait pas de doute que le tribunal de première instance d'Antananarivo était compétent pour prononcer le divorce d'époux dont l'un au moins (le défendeur) était domicilié, à ce moment, à Madagascar (rien n'indique, dans la décision, que l'épouse y était elle aussi domiciliée à ce moment).

De toute manière, par extension des règles internes de compétence territoriale, le juge français n'était pas compétent : l'article 1070 du Code de procédure civile prévoit en effet que, en l'absence de résidence commune et d'enfant, le juge compétent est celui « du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure ». Par extension de cette disposition aux règles de compétence internationale directe, le juge français est compétent si cet époux réside en France ; ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Il ne faut pas, ensuite, qu'il existe une *compétence exclusive* au profit d'une juridiction française.

L'action en divorce ne confère aucune compétence exclusive au profit des tribunaux français. Cependant, certains plaideurs se sont parfois prévalus de leur nationalité française pour fonder la compétence du juge français, alors qu'aucun critère ordinaire de compétence ne permettait de le faire. Toutefois, depuis l'arrêt *Prieur* de 2006, et depuis l'arrêt *Fercometal* de 2007, les compétences fondées sur les articles 14 et 15 du Code civil ne sont plus exclusives² et,

¹ Civ. 1^{re}, 6 février 1985, *Simitch*, *Gr. arrêts* n°70 ; *R.C.D.I.P.* 1985, 369 ; *J.D.I.* 1985, 460, note A. Huet ; *D.* 1985, 469, note J. Massip, et *IR*, 497, obs. B. Audit ; *chron. Ph. Francescakis*, *R.C.D.I.P.* 1985, 243.

² Civ. 1^{re}, 23 mai 2006, *Prieur*, *Bull. civ.*, I, n°254, p. 223 ; *J.C.P.* 2006, n°30, II, 10134, obs. Pierre CALLE ; *D.* 2006, 1846,

de toutes les façons, on considère généralement que le fait de saisir un tribunal étranger d'une action au principal équivaut à une renonciation tacite au privilège de juridiction accordé par le Code civil.

On pouvait donc considérer, en l'espèce, qu'aucun tribunal français n'était compétent.

Enfin, le choix de la juridiction étrangère ne doit pas avoir été *frauduleux* : il ne faut pas que la saisine du juge étranger soit exclusivement dictée par la volonté du demandeur d'échapper aux conséquences d'un jugement français.

Là non plus, la question ne se posait pas en l'espèce, pour les mêmes raisons que précédemment.

2/ Le contrôle, ensuite, de la conformité de la décision étrangère à notre ordre public international, porte à la fois sur l'ordre public international de fond et l'ordre public international procédural.

Sur le fond, l'intégration du jugement étranger dans notre ordre juridique ne doit pas être contraire à certaines conceptions françaises considérées comme fondamentales.

Sur la procédure, il faut intégrer l'ensemble des principes de procédure jugés fondamentaux. Il est vrai, certes, que suite à l'arrêt *Bachir*, le juge de l'exequatur ne contrôle plus la procédure suivie par le juge étranger, mais des exigences minimales sont imposées : le défendeur doit avoir été informé de la procédure entamée devant le juge étranger et il doit avoir été en mesure de faire valoir ses droits. Il faut ainsi vérifier le respect des principes des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'existence d'un jugement motivé.

C'est précisément sur les questions de procédure que l'exequatur avait été tout d'abord refusé : les premiers juges avaient douté que le jugement divorce fut signifié au mari et ils s'interrogeaient sur l'existence ou non d'un éventuel recours. Il est vrai que l'absence du mari à son procès, qui n'avait pas non plus constitué avocat, pouvait laisser perplexe et laisser planer un doute sur la réalité du respect des droits de la défense...

Cependant, on n'érige en principe que la nécessité de la contradiction : si une partie n'a pas été effectivement entendue, l'essentiel est qu'elle ait été en mesure de le faire. Devant les juges d'appel, la requérante produit alors les preuves nécessaires : son mari avait été régulièrement assigné, les conclusions lui ont été adressées et le jugement n'a fait l'objet d'aucun recours.

3/ Enfin, troisième condition de régularité de la décision étrangère, il faut en principe vérifier l'absence de toute fraude à la loi, notamment de tout *forum shopping* (choix du juge en fonction de la loi qu'il appliquera). C'est l'élément intentionnel qui est déterminant pour déceler la fraude, l'élément matériel (saisine d'un tribunal étranger) ne suffisant pas.

chron. B. Audit ; *R.C.D.I.P.* 2006, 870, n. H. Gaudemet-Tallon ; Civ. 1^{re}, 22 mai 2007, *Banque de développement local c./ Sté Ferrométal*, *D.* 2007, AJ 1596, obs. Gallmeister ; *R.C.D.I.P.* 2007, 610, n. Gaumedet-Tallon ; *JCP* 2007, Actualités, 258, obs. Chabert ; *G.P.* 2007, 1918, n. M.-L. Niboyet ; *JDI* 2007, 956, n. Ancel et Muir Watt.

En l'espèce, le juge français n'étant pas compétent, la question du « *shopping* » ne se posait pas et c'est sans doute pourquoi les juges d'appel n'ont même pas évoqué ce point.

Après avoir ainsi effectué tous les contrôles nécessaires, la Cour d'appel a pu, avec raison, prononcer l'exequatur de la décision étrangère.